

## LES ÉDIFICES RELIGIEUX DE L'ANCIEN ALGER

(Suite. — Voir les N<sup>os</sup> 35, 37-38, 39, 43, 45, 54, 56, 59 à 61, 63 à 66 et 68)

### CHAPITRE LIV.

MOSQUÉE DITE DJAMA EL CAÏD ALI, RUE DU DIVAN.

Les plus anciens documents donnent à cette mosquée le nom de mesdjed el Caïd Ali, qui s'est perpétué jusqu'à nos jours. L'oukfia, entr'autres, la désigne ainsi : « Mosquée dite mesdjed el Caïd Ali, contigüe à la Zaouiat du cheikh Sidi Ouali Dada...

Cette petite mosquée sans minaret, qui reçut le n<sup>o</sup> 58 de la rue du Soudan, fut annexée, en 1842, au couvent des sœurs de St-Joseph, aujourd'hui couvent de la Miséricorde.

### CHAPITRE LV.

ZAQUIAT MOULA HASSAN, RUE DU DIVAN.

D'après mes renseignements, cette zaouiat n'était autre chose qu'une maison ordinaire, affectée au logement des indigents (célibataires).

I... Contigüe à la zaouiat du défunt Hassan Pacha (Acte de 1051, soit 1641-1642).

II... Près de la medersa du défunt Hassan Pacha (Acte de 1084, soit 1673-1674).

III... Près de zaouiat Moulaï Hassan (Actes de 1164, soit 1750-1751, et de 1219, soit 1804-1806).

Cet établissement (n<sup>o</sup> 39 de la rue Boutin) aliéné en 1840, existe encore et porte le n<sup>o</sup> 3 d'une impasse.

### CHAPITRE LVI.

MOSQUÉE, RUE DU DIVAN.

Cette petite mosquée ne semble pas avoir eu un nom particulier, du moins les indigènes ne savent que répondre à ce sujet. Quelques-uns, cependant, prétendent qu'elle s'appelait, du nom du quartier, mesdjed Ketchawa, ce qui l'aurait exposée à être confondue avec la mosquée qu'a rebâtie Hassan Pacha. Une pièce française dressée en 1837 désigne cet édifice sous la dénomination de

mesdjed Abderrahman, mais je n'ai pu trouver nulle part la confirmation de cette attribution.

Je n'ai rencontré dans les documents qu'une seule indication relative à cette mosquée, et elle mentionne un nom inconnu à la génération actuelle. Voici ce renseignement, puisé dans l'oukfia :

« Mosquée (mesdjed) sise à Ketchawa, vis-à-vis d'une fontaine, et connue sous le nom de djama el Bekoucha البكوش ».

Cet édifice (n° 1 de la rue Boutin) a été occupé par les Ponts-et-Chaussées jusqu'en 1834, où il fut démoli et tomba dans la voie publique.

## CHAPITRE LVII.

### ZAQUIAT DES ANDALOUS, RUE AU BEURRE.

En abordant sur le rivage africain, les maures d'Espagne, expulsés par leurs vainqueurs, formèrent une population distincte de celle qui leur donnait l'hospitalité, une sorte de colonie. Séparés de leurs nouveaux concitoyens par d'autres mœurs et d'autres traditions, liés entr'eux par une solidarité nationale, par la communauté de leur origine, ils éprouvèrent la nécessité de se soutenir mutuellement dans cette nouvelle contrée, qui, quoique musulmane, était la terre de l'exil. Ils s'empressèrent donc de créer des fondations pieuses au profit de leurs pauvres. En 1033 (1623) ils s'associèrent pour faire construire, à leur usage exclusif, une mosquée et une zaouiat. C'est ce qu'établit un acte authentique dont voici la traduction textuelle :

« (Cachet du cadî Hanéfite)

« Louange à Dieu. Après que l'association (djema'at) composée des honorables, vertueux et bons individus, qui sont : Mohammed ben Mohammed el Abeli ; Ibrahim ben Mohammed Abou Sahel ; le ma'llem (maître) Moussa, maître fontainier ; Ahmed, surnommé Khelassa, Mohammed el Andjedoun, Youssef, surnommé Eddound, Mohammed Essimeh ben Ahmed ; Ali ben Omar, le marchand de savon ; Mohammed ben Mohammed el 'Adel et Yahya, le tailleur, tous andalous ; fut devenue propriétaire de la totalité d'une maison sise au quartier de l'école de la vigne (houmet mecid eddaïia), dans l'intérieur d'Alger la protégée par Dieu très-haut, mentionnée dans l'acte ci-dessus, par suite d'une acquisition faite, moyennant un prix qui a été soldé.

Les membres de ladite association déclarèrent qu'ils avaient payé

la plus grande partie dudit prix de leurs deniers privés ; que le surplus de ce prix avait été fourni par leurs amis, faisant partie de la communauté des Andalous ; et qu'ils avaient acheté ladite maison dans l'intention de la démolir et de construire sur son emplacement une medersa (école supérieure) pour la lecture de la science et l'enseignement du Koran, et une mosquée dans laquelle se feront les prières.

Ensuite, ils démolirent ladite maison et bâtirent à sa place une medersa, comme il a été dit.

Et cela étant ainsi, lesdits membres de l'association prémentionnée déclarent actuellement constituer en habous ladite maison aujourd'hui convertie en medersa, au profit de la communauté des Andalous, avec toutes ses dépendances, appartenances et accessoires intérieurs et extérieurs, anciens et nouveaux. Ce habous est perpétuel, complet, éternel et légal ; il ne pourra être l'objet d'une vente, ni d'une donation, ni d'un héritage, ni d'un échange ; toutes ces dispositions seront conservées et nul changement ne sera apporté à ses bases. Il ne sera altéré ni modifié jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qu'elle porte, et il est le meilleur des héritiers. Quiconque tentera de l'altérer ou de le changer sera interrogé par Dieu, qui lui demandera compte de son entreprise et en tirera vengeance. Ceux qui ont pratiqué l'arbitraire apprendront de quel châtement ils seront atteints.

Les fondateurs susdits connaissent toute la portée de leur fondation, ils ont agi ainsi pour l'amour du Dieu sublime et dans l'espérance d'obtenir ses larges rémunérations. Lesdits fondateurs ont délégué l'honorable Mohammed el 'Abeli, susnommé, pour prendre possession du habous, au nom et pour le compte de qui a été dit, en surveiller les intérêts, faire exécuter les choses nécessaires, recevoir ce qui sera utile pour les besoins de la dite medersa en fait de mets et autres choses, toucher les revenus et dépenser ce qu'il jugera opportun. Il a accepté cela d'eux et il a pris possession dudit habous pour le compte de qui a été dit, etc. A la date des derniers jours du mois de Dieu moharrem le sacré, premier des mois de l'année mil trente-trois (1033) (Soit du 14 au 23 novembre 1623) de l'émigration du prophète Mohammed, sur qui soit la plus abondante des bénédictions, etc. »

L'œuvre collective des Andalous a traversé deux siècles sans éprouver de modifications. Sa dotation, assez considérable, était régie par un oukil ayant sous ses ordres un chaouch, et descen-

dant l'un et l'autre des morisques. Elle accordait des secours permanents à des indigents dont l'origine andalouse était légalement établie.

Abandonnée pour cause de vétusté en 1843, cette zaouiat, qui avait reçu le n° 21 de la rue au Beurre, fut aliénée peu de temps après. L'administration française continue à allouer des secours à certaines familles d'origine andalouse.

## CHAPITRE LVIII.

### § 1<sup>er</sup>. — MOSQUÉE DITE DJAMA SOUK ESSEMEN, RUE DU LÉZARD.

Je n'ai trouvé aucun renseignement écrit sur cette petite mosquée, qui, du nom du quartier, s'appelait mesdjed Souk Essemen (de la rue au beurre fondu).

Abandonné par les musulmans, cet édifice, qui avait reçu le n° 9 de la rue du Léopard, fut aliéné en 1837. Son emplacement a été englobé dans la construction située entre les rues Porte-Neuve et du Léopard, et connue sous le nom de bazar Salomon.

### § 2. — MOSQUÉE DITE MESDJED MECID EDDALIA, RUE DU LÉZARD.

Les documents que j'ai consultés, et dont le plus ancien est de 964 (1556-1557), donnent, invariablement à cette petite mosquée et à l'autre qui l'avoisine le nom de *Eddalia* (الدالية), de la vigne), qui était encore employé en 1830. Je n'ai pu, d'ailleurs, recueillir aucun renseignement sur la date de la fondation et le nom du constructeur de cet édifice, dont une vigne, est le seul patron connu par la notoriété.

Abandonnée pour cause de vétusté, cette mosquée qui avait reçu successivement les n° 27 et 55 de la rue du Léopard, fut aliénée en 1839.

## CHAPITRE LIX.

### ZAQUIAT CHEBARLIA, APPELÉE ÉGALEMENT ZAQUIAT CHEIKH ELBLED

### ET AUSSI ZAQUIAT KETCHAWA, RUE DE LA COURONNE.

Cet édifice était de construction récente. Il a été bâti en 1201 (1786-87), par El-Hadj Mohammed Khodja Makata'dji (secrétaire du palais) dont il n'a pas gardé le nom. Les dénominations de *Chebarlia*, et de *Ketchawa* sont dues à la situation de la zaouiat; la 3<sup>e</sup> a pour cause

le voisinage des bureaux du fonctionnaire ayant le titre de *cheikh elbled*.

Cet établissement se composait : d'un mesdjed ayant un petit minaret ; d'une zaouiat renfermant des chambres destinées aux tolbas turcs ; de latrines avec fontaines et d'une salle de bains froids. Voici les documents et renseignements que j'ai recueillis en ce qui le concerne :

1. Traduction entière d'un acte dressé par le cadi hanafite.

(Nota. — Cet acte est revêtu : 1° du cachet du cadi hanafi ; 2° du cachet du pacha Mohammed ben Otsman (1179) qui surmonte cette annotation : Ce que renferme cet acte en fait de jugement et d'homologation au sujet de la constitution de Habous et des dispositions arrêtées (par le fondateur) à son gré et à sa guise, a eu lieu avec l'autorisation de celui à qui appartient le droit d'ordonner, notre maître Mohammed pacha, gouverneur (Ouali) de la (ville) bien-gardée d'Alger, que celui à qui aucune des choses apparentes ou secrètes n'est cachée (Dieu) la préserve des maux de l'adversité et la conserve jusqu'au jour de la résurrection, alors que chaque homme, les premiers comme les derniers, présentera le livre où sont inscrites ses actions !)

Louange à Dieu. Après que l'honorable, etc., l'écrivain, l'éloquent Sid Mohammed, khodja actuel du palais du Gouvernement élevé (que Dieu le récompense par le bien, réalise ses souhaits et ses espérances, etc.), fut devenu propriétaire du Fondouk et de l'Aloui, mentionnés avec lui dans l'acte ci-dessus, auquel celui-ci fait suite, et situés au quartier de *Ketchawa* (كجاجة), ainsi que cela résulte de la teneur de cet acte ;

En cet état de choses, le sid Mohammed khodja, taftar dar, propriétaire susnommé, a pris les deux signataires du présent en témoignage contre sa noble personne, déclarant constituer habous et wakf, et immobiliser entre les mains du Dieu très-haut, dans une intention sublime, bâtie sur les fondations de la piété, la totalité de l'emplacement du Fondouk et de l'Aloui susdits, pour qu'il y soit construit une *Medersa* renfermant cinq chambres dont jouiront les étudiants et les gens qui s'occupent de science, et une mosquée, dans laquelle seront faites les cinq prières pour lesdits savants (tolba) et tous autres d'entre les musulmans. La mosquée et les chambres seront dans la partie supérieure du Fondouk susdit, élevées au-dessus d'autres chambres sises au rez-de-chaussée du Fondouk et, qui seront destinées à être louées à ceux qui voudront les

habiter ou s'y livrer au commerce. Les dites chambres inférieures seront bâties sur le terrain qui restera disponible après la construction d'une ou deux *matchera* (1) destinées aux ablutions de *tolba* et des musulmans. A cet effet, il a constitué *habous* l'eau du puits qui se trouve dans cet endroit. Si Dieu lui facilite les moyens d'acquérir par voie d'échange un filet de l'eau provenant du *Hamma*, cette eau sera ajoutée à celle dont il a été parlé et on s'en servira soit pour boire soit pour faire des ablutions. Le produit des chambres inférieures susdites appartiendra à ladite mosquée et sera ajouté à ses *habous*, dont le détail sera donné plus bas, s'il plait au Dieu très-haut. — Le fondateur susnommé a affecté mille pièces d'or royales (*soltania*) à la construction de la mosquée et de la *medersa* susdites, de la manière qui a été expliquée; il a séparé cette somme de ses deniers, a renoncé à sa jouissance et n'a conservé sur elle qu'un droit d'usufruit, afin qu'elle serve à la construction de ce qui a été dit. Si son existence est longue et si Dieu lui accorde la prolongation de la vie, cette somme sera dépensée par ses soins et il restera chargé de mettre à exécution les projets de son esprit droit. Après lui, ce soin reviendra à celui de ses enfants qui en sera digne, et, à défaut, il sera remplacé par la personne qui sera choisie à cet effet sous le contrôle des gens dont la vertu et le bon ordre sont l'apanage et que sa probité recommandera, ou par la personne qui sera désignée par le fondateur lui-même. — Le fondateur susnommé a stipulé qu'à la dite mosquée sera attaché un *Imam*, qui y fera les appels à la prière (*idzan*) (c. a. d. qui fera l'office de *Mouedden*, N. du t.) et y remplira les fonctions d'imam, ainsi que cela se pratique et est d'usage dans toutes les mosquées d'Alger semblables à celle-ci, dans laquelle seront faites les cinq prières; qu'il y sera également attaché un professeur appartenant à la secte hanéfite ou non, lequel y enseignera les sciences théoriques et pratiques, dérivées et originaires, les belles-lettres et la controverse, s'il est trouvé quelqu'un qui connaisse tout cela; à défaut, il sera fait choix d'une personne qui ne possède qu'une partie de ces connaissances; qu'il y sera attaché également cinq *tolba*, qui liront le *hizeb* à l'heure d'*el-dohar* et d'*el-asr*; qu'il y sera lu le *tenbih el-anam*, à l'endroit de la prière pour le prophète (sur lui soient la bénédiction et le salut!), chaque jour avant le coucher du soleil, par qui

---

(1) Lieu de purification; local renfermant des latrines et des fontaines pour les ablutions.

en sera capable, que ce soit l'imam ou tout autre ; qu'il y sera également attaché pour les besoins de la Medersa et de la mosquée une personne qui balaira, qui étendra les nattes et qui nettoiera la *metchera*, lieux d'ablutions, et autres lieux. — Le fondateur sus-nommé a arrêté que les allocations suivantes seraient faites sur le produit des *habous* de la mosquée, dont le détail sera donné plus bas : au professeur, un mahboub tous les mois ; à l'imam un sultani tous les mois ; à chacun de ceux qui liront le hizeb, un rial draham tous les mois ; au lecteur du *tenbih el-anam*, de même : à la personne chargée du nettoyage, un rial chaque mois ; aux tolba logés dans les chambres de la Medersa, un demi-rial chaque mois. Il a également arrêté que tous les mois il serait acheté un quart de cruche d'huile pour ladite mosquée, et chaque mois de Ramdan l'huile nécessaire pour qu'on puisse faire les prières (de nuit appelées) *etterawih* ; qu'il sera acheté également chaque mois de Ramdan, pour les gens de la mosquée et de la Medersa, un demi quintal de *zelabyat* (1), ainsi que c'est l'usage dans les autres établissements de même nature. — Les immeubles que le Sid Mohammed Khodja, susnommé (que Dieu embellisse sa situation et réalise ses souhaits dans les deux mondes !) a constitués habous au profit de la Medersa et de la mosquée susmentionnées, sont, etc. Toutes les dépenses dont le détail a été donné plus haut seront acquittées sur les produits desdits immeubles, après le prélèvement de ce qui est nécessaire à leur entretien et à leur conservation etc. L'excédant des recettes sera cumulé et amassé ; s'il est réuni une somme assez forte pour qu'on puisse l'affecter à l'achat d'un autre emplacement, qui sera immobilisé au profit de ce qui a été dit, cette acquisition sera ajoutée aux autres habous déjà mentionnés. Tout ce qui excédera les prélèvements indiqués sera dépensé en bonnes œuvres au profit de la généralité des musulmans, par les soins du surveillant de la mosquée et de la Medersa, choisi parmi les descendants du fondateur, s'il s'en trouve ; à défaut de ces descendants, cette surveillance appartiendra au Sboukheirat de ladite ville. Cette constitution de habous est complète, éternelle, etc. A la date du milieu du mois de chaban le béni de l'année 1201 (du 28 mai au 7 juin 1787).

(Suivent les signatures des deux assesseurs du Cadi)

(1) Sorte de beignets au miel.

2. *Traduction d'un acte dressé par le Cadi hanafi.*

Louange à Dieu ! En présence des deux signataires de cet acte, a comparu le noble Sid Mohammed Khodja, makata'dji actuel du palais du Gouvernement élevé, nommé dans l'acte que celui-ci entoure, lequel les a pris en témoignage contre lui-même, déclarant ajouter ce qui suit aux habous de la Zaouiat précitée, savoir ; la totalité de l'aloui situé, etc. — Les produits desdits immeubles seront dépensés au profit des tolba de ladite Zaouiat, ainsi que cela est établi et détaillé dans une liste des dépenses imposées à la Zaouiat susdite, qui se trouve entre les mains de l'administrateur de cette Zaouiat, etc. — Le fondateur susnommé a disposé, en posant les bases du habous, que le surveillant de la Zaouiat donnera une demi-cruche d'huile par mois à la mosquée pour l'éclairage de cette mosquée, des latrines de la Zaouiat susdite et du passage qui conduit à ladite mosquée. — Il a également disposé que le surveillant de ladite Zaouiat, achètera à la fin de chaque Ramdan, sur les produits desdits habous et à perpétuité, un quart de quintal de *Zelabyat*, qui seront distribuées aux employés de ladite mosquée et aux tolba qui se trouveront dans les chambres de ladite Zaouiat. De même, il sera prélevé à perpétuité un *rial draham serar*, par mois, qui sera alloué au *douwal* (1) du professeur chargé de l'enseignement dans la mosquée de ladite Zaouiat. Les stipulations renfermées dans l'acte que celui-ci entoure, au sujet de l'allocation d'un quart de cruche d'huile et d'un demi-quintal de *Zelabyat*, sont rapportées et supprimées, et il n'en sera point tenu compte ; il n'y a d'exécutoire à ce sujet que ce que renferme le présent acte. Il a été témoigné, etc. — A la date du milieu de chaban le béni de l'année 1204 (du 26 avril au 5 mai 1790).

(Suit la signature des deux assesseurs du Cadi)

III. *Traduction d'un acte dressé par le Cadi hanafi.*

Louangé à Dieu ! Le Sid Mohammed Khodja susnommé a également pris les deux signataires du présent en témoignage contre lui-même, déclarant par l'organe de l'honorable Sid Bakir, le janissaire, maréchal-ferrant, fils de Mohammed, qu'il annexait toutes les chambres inférieures de ladite Zaouiat au habous des chambres

---

(1) Personne qui lit l'ouvrage que le professeur commente ou dont il lit un commentaire.

supérieures de cette Zaouiat, en sorte que la disposition relative à leur mise en location est abolie et supprimée; de même que les chambres supérieures, elles serviront de logement à des tolbas, mais elles n'auront droit à aucune des allocations accordées aux chambres supérieures et ne participeront en rien aux avantages qui sont faits à ces dernières. Il a eu en vue, en agissant ainsi, la face de Dieu l'Incommensurable et a espéré ses immenses rémunérations, car Dieu récompense ceux qui font le bien et ne laisse point faillir le salaire des bonnes œuvres. Il a été témoigné, etc. A la date des derniers jours de chaban le béni de l'année 1204 (du 6 au 15 mai 1790).

#### IV. Traduction d'un acte dressé par le cadi Maleki.

Louange à Dieu! Après la passation de ce qui a été dit dans l'acte constitutif du habous de la dite Zaouiat, relativement aux dispositions arrêtées par le sid Mohammed Khodja, fondateur sus-nommé, en ce qui concerne la création d'un imam et d'un professeur dans la dite Zaouiat, et du personnel qu'il leur a adjoint, ainsi que tout cela est mentionné et établi d'une manière entière dans ledit acte;

Il fut reconnu et constaté que la stipulation, renfermée dans ledit acte, que le professeur devra appartenir à la secte hanéfite est le résultat d'une erreur de l'écrivain et que cette disposition concernait, au contraire, l'imam, d'une manière exclusive. Celui-ci ne pourra être, en effet, qu'un hanéfite, mais le professeur pourra appartenir à n'importe quelle secte, à la secte hanéfite ou à toute autre. Il est seulement exigé qu'il soit capable de professer, mais peu importe qu'il soit hanéfite, malékite ou de toute autre secte. Telle est la disposition arrêtée et formulée par le fondateur au moment où il a rétabli ledit habous; l'erreur commise dans ledit acte, lors de sa rédaction, y a été rectifiée par l'adjonction des mots *ou non* après les mots *appartenant à la secte hanéfite*, mais cette rectification n'a pas contenté le fondateur et il a désiré que sa volonté fût régulièrement et explicitement constatée. En conséquence sa déclaration a été recueillie par les deux signataires du présent et consignée ici comme corroboration, après l'autorisation qui en a été donnée par le cheikh, le théologien, l'imam, le savant, le docte, le modèle, l'intelligent, lequel est Mohammed (signature), que Dieu, etc. A la date des premiers jours de Chaban le béni de l'année 1206 (du 25 mars au 3 avril 1792).

V. Un acte passé devant le *cadi hanafi*, dans les derniers jours de *Safar* de l'année 1206 (du 20 au 28 octobre 1791), porte ce qui suit :

Le *sid Mohammed Khodja*, étant devenu propriétaire d'une boutique, déclare par l'organe de l'honorable Mohammed, *chaouch* actuel au palais du Gouvernement élevé, fils de Dada, faire donation de cet immeuble à l'aqueduc amenant les eaux à Alger, en compensation et comme paiement de l'eau qui est introduite dans la *Zaouiat* que le dit donateur a rebâtie de ses deniers privés.

VI. Mohammed Khodja Makâta'dji fonde un *habous* au profit de la *medersa* et de la Mosquée qu'il s'occupe à faire sur un emplacement dont il a constitué le sol *habous* à cet effet, sis à Ketchawa vis à vis de *dar eddebar* (atelier de tanneur), acte de milieu Chaban 1201, soit du 28 mai au 6 juin 1789.

VII. Mohammed Khodja fait un *habous* au profit d'une *Zaouiat* qu'il a fait construire dans un *fondouk*, près de la boutique du *cheikh el-bled* actuel (acte de 1204, soit 1789-1790).

VIII. Hanifa, épouse de Mohammed Khodja Makata'dji, fait un *habous* au profit de la Mosquée qui est dans la *Zouiat* qu'a fait construire son mari (acte de 1200, soit 1795-1796).

IX. Hanifa bent Mustapha Khodja, veuve de Mohammed Khodja ex *Daftardar*, fonde un *habous* au profit de la *Zaouiat* qu'a construite son défunt mari, sise près du local du *cheikh el-bled*, au quartier de Chebarlia (acte de 1221, soit 1806-1807).

Cet établissement appartenait à la secte hanéfite, et par suite sa dotation était administrée par le *Sboulkheirat*. Il reçut le n° 38 de la rue de la Couronne, en 1830 et ne tarda pas à être détourné de sa destination. En 1835, il fut évacué par la Gendarmerie, et en juin 1836 on l'affecta aux bureaux du *Beit el-Mal*. Compris dans une aliénation en date du 30 janvier 1840, il se trouva englobé dans la construction du bazar d'Orléans, portant le n° 1 de la rue du Léopard, et qui a été remplacé lui-même par les maisons récemment bâties entre les rues Napoléon et de Chartres.

## CHAPITRE LX.

### MOSQUÉE DE SOUK EL-LOUH, RUE JUBA.

Voici les renseignements que j'ai recueillis, sur cette petite Mosquée, qui portait le nom de son quartier.

I. . . . Mosquée el-Khiatin (des Tailleurs) Acte de 1070, soit 1659-1660).

II. Mosquée sise à Souk el-Louh (le marché aux Planches) (Acte de 1174, soit 1757-1758).

III. Mosquée sise à Souk el-Khiatin (la rue des Tailleurs), près de Souk el-Louh, au dessus de lieux d'ablutions, et qui a été rebâtie par ben Khodja Biri.... Son oukil est Mohammed ben Ali ben Djadoun (Acte de 1207, soit 1792-1793).

A ces extraits, j'ajouterai la traduction textuelle d'une nomination d'oukil. Cette pièce fixe un point sur lequel j'ai promis des éclaircissements et devait nécessairement figurer dans la collection des documents que j'ai réunis pour mon étude sur les établissements religieux.

« (En marge, se trouve un cachet de Pacha, dans lequel on lit : Mohammed ben Otsman, 1179.)

« Que la louange soit adressée à Dieu, autant qu'il en est digne ! Que Dieu répande ses grâces sur notre Seigneur et maître Mohammed, ainsi que sur sa famille et ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut !

Celui d'entre les ulémas et d'entre les dépositaires de l'autorité publique à un titre quelconque dans notre ville d'Alger la plus préservée par Dieu (qu'il soit exalté !) des maux de l'adversité, que Dieu les dirige tous et les guide vers le bien en paroles et en actions ! qui prendra lecture de ce noble ordre, aux énonciations claires et imposantes, dont les prescriptions sont exécutées et dont la puissance et le rang sont immenses, apprendra que le porteur du présent, l'honorable et très-glorieux sid Mohammed ben Djadoun, a été l'objet de notre faveur et que nous l'avons nommé Imam, — qui sera accepté comme satisfaisant et estimé comme homme de confiance, à la mosquée (Mesdjed) sise à Souk el-Louh, où il fera les prières ordinaires suivant l'usage adopté. La gestion des fondations pieuses faites au profit de cette mosquée lui sera confiée. Il en emploiera les revenus aux besoins de la mosquée, tels qu'achat d'huile, éclairage, achat de nattes, constructions, réparations et autres nécessités. Quant à ce qui restera disponible après les dépenses, il en jouira pour son usage personnel, ainsi que cela était la coutume des imams précédents, ses semblables. Nous ordonnons qu'il soit honoré, estimé, considéré, respecté et protégé ; en sorte que sa considération ne subira aucune atteinte, que nul ne pourra lui causer de préjudice et que personne ne commettra à son encontre ni avanie ni acte vexatoire. Cette faveur est complète, entière et sans restriction. La considération qu'elle

confère est entière et la déférence à laquelle elle donne droit est générale. En conséquence, le lecteur du présent aura à se conformer à ses prescriptions et à ne l'enfreindre en rien. Tout transgresseur encourra un châtement. Et le salut ! Écrit par ordre de notre honorable et très-glorieux maître le Doulateli, le Seigneur Mohammed Pacha, que Dieu l'assiste par sa bonté et le favorise de son secours. A la date du milieu de ramdam l'excellent de l'année 1201 (soit du 27 juin au 6 juillet 1787). »

Cet édifice, ancien n° 21 de la rue Juba, fut affecté aux bureaux du Beit el-Mal jusqu'en 1836, époque où il fut démoli et tomba dans la voie publique.

## CHAPITRE LXI.

### MOSQUÉE EL-KABAÏL, RUE BOZA.

Les renseignements que j'ai recueillis dans des documents ne nous apprennent ni le nom du fondateur de cette mosquée, ni la date de sa construction. Mais ils constatent du moins qu'elle a été rebâtie vers 1620 par le fameux Ali Bitchenin (1), qui a laissé son nom à la mosquée sise à l'angle des rues de la Casbah et Bab-el-Oued (aujourd'hui église de N.-D. des Victoires).

Cet édifice n'a pris ni le nom de son restaurateur ni celui de l'un de ses oukils. Les Algériens l'appelaient la mosquée des Kabiles, mais il résulte d'anciens documents que le nom d'*el-Kabaïl* appartenait primitivement au quartier et non à la mosquée. On aurait dû donc dire : *la mosquée de la rue des Kabiles*. Cependant, la désignation de Mosquée des Kabiles a prévalu, soit dans les écrits, soit dans la tradition.

Voici les renseignements recueillis sur ce mesdjed sans minaret.

I. Boutique située à Souk el-Kabaïl (rue des Kabiles) et attenant au minaret d'une mosquée sise sur ce point et dont est imam Mohammed el-Bekizani (Acte de 971, soit 1563-1564).

II. Aloui sis à Souk el-Kabaïl et voisin de la mosquée qui a été reconstruite par l'honorable négociant Ali Bitchenin (Acte de 1029, soit 1619-1620).

III. Mosquée sise à Souk el-Kabaïl et dont est imam Mohammed ben Ba'ich (Acte de 1053, soit 1643-1644).

---

(1) La qualité de *négociant*, appliquée un peu plus loin à cet Ali Bitchenin, autorise à douter que celui-ci soit le fameux corsaire de ce nom, le grand amiral algérien. — N. de la R.

IV. Mosquée sise en face du fondouk à l'huile (fondok ezzit) (Oukfia).

V. Mosquée sise dans la rue des commerçants (Souk ettoudjar) et contiguë à la fontaine de la Bouza (Aïn el-Bouza), près du fondouk d'Ali Bitchnin (Acte de 1152, soit 1739-1740).

VI. Mosquée (mesdjed) de Souk el-Kebir (la grande rue), connue sous le nom de djama el-Kobaïl (Acte de 1168, soit 1754-1755).

VII. Boutique sise dans la rue de la Bouza (zenket el-Bouza), du côté de Souk el-Kebir, et contiguë à une mosquée située dans cet endroit (Acte de 1183, soit 1769-1770).

VIII. Mosquée sise à Souk el-Kebir et dont est imam el-Hadj-Djeloul (Acte de 1186, soit 1772-1773).

IX. Mosquée sise à Souk el-Kebir et connue sous le nom de *mesdjed el-Kobaïl*, près du fondouk à l'huile (fondok ezzit) (Acte de 1222, soit 1807-1808).

X. Mosquée du défunt Essid el-Hadj Djeloul, en face du fondouk à l'huile (Acte de 1128, soit 1813-1815).

XI. Ahmed ben Mahmoud, imam de djama el-Kobaïl (Acte de 1245, soit 1829-1830).

Le personnel de cette mosquée ne se composait que d'un oukil, remplissant aussi les fonctions d'imam et de mouedden. Le dernier oukil a été Ahmed ben Mohammed, nommé en 1825.

La principale porte de cet édifice reçut le n° 2 de la rue Boza, et une autre issue qu'il avait sur la rue Bab-Azoun porta le n° 19. Il conserva d'abord son affectation, mais il fut vendu le 28 mai 1836. Son emplacement se trouve aujourd'hui partie dans la voie publique et partie dans la construction connue sous le nom de maison Duchassaing, à l'angle des rues Bab-Azoun et Boza.

ALBERT DEVOULX.

(A suivre)